

Arrêtés et décisions portant attribution d'allocation aux anciens agents de l'administration, nomination, affectations, autorisation d'utiliser une voiture personnelle pour les besoins du service, acceptation de démission, prise en charge d'un rôle de régularisation et rectificatif à une précédente décision accordant une avance à la Compagnie ASTRA-Lomé 465

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision n° 160/D/MEN du 14 novembre 1961 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1961-1962 (rectificatif) 466

Décisions portant affectation, chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés et additif à une précédente décision chargeant de cours de spécialités des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés 466

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1962

15 mai — Arrêté n° 15/MTP/TP portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route de Lomé-Anécho par la C.I.P.A.O. 467

Décisions portant nominations et affectation..... 468

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS

Décisions portant affectations. 468

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, prise en charge du traitement d'un instituteur stagiaire, suspension de fonctions, radiation, licenciements et rectificatifs à de précédents arrêtés portant titularisation, changement de corps et abaissement d'échelon. 469

TEXTES PUBLIÉS POUR INFORMATION

Avis d'appel d'offres 471

DIVERS

Arrêté portant radiation 471

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation et de bornage) 475

Constitution de société (SODACA-Litimé) 478

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET n° 62-80 du 16 mai 1962 fixant les indemnités attachées à la fonction de Secrétaire d'Etat à la Présidence,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise et notamment son article 35;

Vu l'arrêté n° 96/PM du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés des 20 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 62-7 portant modification de l'arrêté n° 96/PM du 25 mai 1960 et nomination d'un Secrétaire d'Etat;

Le Conseil des Ministres entendu;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DECRETE :

Article premier. — Les indemnités attachées à la fonction de Secrétaire d'Etat à la Présidence sont ainsi fixées :

- Indemnité de fonction. 100.000 Frs par mois
- Indemnité représentative de frais de réception et de déplacements à l'intérieur du Togo. 25.000 Frs par mois
- Indemnité journalière de mission :
 - à l'intérieur du Territoire. . . néant
 - dans les Etats d'Afrique. . . . 3.500 Francs
 - en France. 5.000 Francs

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Lomé, le 16 mai 1962

S. E. Olympio

DECRET n° 62-81 du 26-5-62 portant création d'un Secrétariat d'Etat au Plan à l'Organisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 35,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé auprès du Président de la République et placé sous son autorité directe un Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Organisation.

Art. 2. — Du point de vue fonctionnel, le Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Organisation comprend deux divisions de base définies comme suit et dont les attributions sont précisées dans les articles 3 et 4 du présent décret :

- a) la Direction du Plan de Développement
- b) la Direction de l'Organisation et de Méthodes

Art. 3. — La Direction du Plan de Développement a pour attributions :

- 1 — La formulation de la politique générale du Gouvernement en matière de développement économique et social ;
- 2 — l'élaboration du plan de Développement économique et social ;
- 3 — la coordination et le contrôle des activités économiques de l'Etat ;
- 4 — la formulation des procédés d'intervention du Gouvernement dans la vie économique de la nation en vue de l'harmonisation de l'initiative privée avec les objectifs globaux du plan ;